

Conseil municipal du 25 septembre 2023

Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Grand-Aigueblanche en séance publique LE VINGT-CINQ SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT TROIS A DIX-NEUF HEURES sous la présidence de Monsieur André POINTET

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs

ARNAULT Jacqueline, BRUNIER Thierry, CANET Laurent, DELAPIERRE René, HURET Edith, JAY Hélène, KALIAKOUDAS Evelyne, MARIANI Michel, MATHIS Marc, MIBORD Josiane, MORIN Jean-Yves, NIEMAZ Jean-Louis, PARMENTIER, Marlène, PERCEVAL Christophe, POINTET André, RICHIER Maryse, ROSSETTI-COCHEME Sandrine, ROUX-MOLLARD Alain, TISSOT Christian, VICHARD Daniel

POUVOIR : BERLIOZ Pascaline à MIBORD Josiane, BON Françoise à JAY Hélène, GUILBERT Agnès à ARNAULT Jacqueline et NANTET Laetitia à POINTET André

Absents : CHANOIR Jessica, CHATAGNIER Didier, PIANI Alain

<u>Date de Convocation</u> 19 septembre 2023
<u>Nombre de conseillers</u> EN EXERCICE : 27 PRESENTS : 20 VOTANTS : 24

Désignation d'un secrétaire de séance

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'il convient de désigner un(e) secrétaire de séance pour établir le procès-verbal de séance (Article 2121.15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la nomination de Madame *Josiane MIBORD* à la fonction de secrétaire de séance.

Adoption du procès-verbal du conseil municipal du 17 juillet 2023

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 17 juillet 2023 est adopté à l'unanimité des conseillers présents.

Conseil municipal du 25 septembre 2023	1
Désignation d'un secrétaire de séance.....	1
Adoption du procès-verbal du conseil municipal du 17 juillet 2023	1
I. Affaires générales.....	3
1. Convention d'apport en compte courant à intervenir avec la « SOCIETE DES EAUX THERMALES DE LA LECHERE ».....	3
2. Développement d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (bornes IRVE) - Transfert de la compétence IRVE au SDES.....	4
II. Affaires financières	5
3. Approbation de la signature de la convention de reversement d'une fraction de la part communale de la fiscalité collectée sur les zones d'activités économiques	5
4. Approbation de la convention de partenariat relative à l'EDF Trail des Vallées d'Aigueblanche.....	6
5. Décisions modificatives n° 1 Budget Principal	7
a. Décision modificative n° 1 Budget Principal	7
6. Subventions aux associations	8
7. Garantie d'emprunt pour la réhabilitation de 39 logements au Crêt Coquet	9
8. Majoration de 30 % de la part communal de la cotisation de la taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principal.....	10
III. Gestion du personnel.....	11
9. Création d'un poste d'Adjoint Technique à temps non-complet à compter du 1 ^{er} octobre 2023.....	11
10. Suppression suivie d'une création d'un poste d'adjoint technique à temps non-complet à compter du 1 ^{er} octobre 2023	11
11. Création d'un emploi non permanent.....	12
IV. Affaires foncières.....	13
12. Cession de la parcelle cadastrée BC361 lot 1 « La Grande Prairie » - 183 Allée du Clos des Pins - Bellecombe	13
13. Cession de la parcelle cadastrée BC361 lot 2 « La Grande Prairie » - 183 Allée du Clos des Pins - Bellecombe	13
14. Cession de la parcelle cadastrée BC361 lot 3 « La Grande Prairie » - 183 Allée du Clos des Pins - Bellecombe.....	13
15. Acquisition de parcelles au lieu-dit « Sainte-Hélène » à Le Bois cadastrées A n°1509 et A n°230.....	14
16. Constitution d'une servitude de passage en tréfonds à titre gratuit sur les parcelles BC n°38 et BC n°445 sise à Bellecombe – Rue de la Cascade - Dossier SELLIER -	14
17. Constitution d'une servitude de passage en tréfonds à titre gratuit sur la parcelle CB n°296 sise au 330 Rue de la Piat – Grand-Cœur – Dossier MANGHERA.....	15
V. Questions diverses.....	15
1. Motion de soutien à la candidature commune des Régions Auvergne-Rhône-Alpes et Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur pour les Jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver 2030	15
2. Installation d'un maraicher	16
3. Une habitante de la commune questionne sur la réglementation de la chasse, la cohabitation avec les autres usagers (promeneurs, VTT...), la responsabilité en cas d'accident et le rôle de la mairie ?	16
4. Qui décide des soins proposés au sein de la structure « Equilibre » ?	16
5. Calendrier.....	16

I. Affaires générales

1. Convention d'apport en compte courant à intervenir avec la « SOCIETE DES EAUX THERMALES DE LA LECHERE ».

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la SETLL a élaboré un ambitieux plan de rénovation de ses outils d'accueil pour faire face à la fois aux enjeux de développement de la société, mais également à la forte concurrence dans ce secteur d'activité où la rhumatologie est de plus en plus plébiscitée par les autres stations thermales.

Il donne, à ce titre, lecture du rapport de Monsieur Daniel COLLOMB, administrateur de la SETLL, envoyé en amont du conseil.

Afin de pouvoir financer ces travaux, la SETLL propose à ses actionnaires et notamment la commune de Grand-Aigueblanche, de verser une avance qui leur sera rendue ultérieurement avec une rémunération de cet acompte au taux OAT Tec 10 avec un maximum fixé à 4 %. Le montant de cette avance pour l'établissement est de 100 000 €.

IL propose donc d'approuver une convention d'apport en compte courant à intervenir avec la « SOCIETE DES EAUX THERMALES DE LA LECHERE ».

Vu les dispositions de l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment de son dernier alinéa ;

Vu les dispositions des articles L1522-4 et L1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, insérées par l'article 2 de la loi n° 2002-1 du 2 janvier 2002 tendant à moderniser le statut des Sociétés d'Economie Mixte Locales ;

Vu le projet de convention d'apport en compte courant à intervenir entre la Communauté de Communes des Vallées d'Aigueblanche, la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS – BANQUE DES TERRITOIRES, la Commune de La Léchère, la Commune de Grand Aigueblanche et la SOCIETE DES EAUX THERMALES DE LA LECHERE, élaborée par le service juridique de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS – BANQUE DES TERRITOIRES ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la SOCIETE DES EAUX THERMALES DE LA LECHERE du 18 avril 2023 autorisant cette convention d'apport en compte courant et les conditions de celle-ci ;

Vu le rapport de Madame Maryse RICHIER, représentant de la Commune de Grand Aigueblanche au Conseil d'Administration de la SOCIETE DES EAUX THERMALES DE LA LECHERE ;

Vu le programme de rénovation important de l'ordre de 1.000.000 € indispensable à la consolidation de l'activité thermale, activité première de la SOCIETE DES EAUX THERMALES DE LA LECHERE ;

Vu la temporalité importante à prendre en considération compte tenu de la concurrence agressive dans ce domaine d'activité qui nécessite d'assurer la mise en œuvre de ce programme de rénovation dès 2023, d'autant plus que de nombreuses stations thermales se convertissent à la rhumatologie ;

Vu l'augmentation de capital social de la SOCIETE DES EAUX THERMALES DE LA LECHERE définitivement réalisée le 16 décembre 2021, dont Monsieur Daniel COLLOMB avait précisé qu'elle s'accompagnerait à terme d'un apport complémentaire en fonds propres via des apports en compte courant de la part des actionnaires de la SOCIETE DES EAUX THERMALES DE LA LECHERE ;

Vu les échanges intervenus entre les membres du Conseil d'Administration de la SOCIETE DES EAUX THERMALES DE LA LECHERE au sujet du projet d'apport en compte courant, notamment à l'occasion du Conseil d'Administration du 22 novembre 2022 ;

Vu en dernier lieu la délibération du Conseil d'Administration de la SOCIETE DES EAUX THERMALES DE LA LECHERE en date du 18 avril 2023, à l'occasion duquel le principe et les conditions de l'apport en compte courant par certains actionnaires ont été autorisés par les membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité ;

Vu la nécessité d'autoriser la signature de la convention d'apport en compte courant préparée par les services juridiques de la Caisse DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS – BANQUE DES TERRITOIRES ;

CONSIDERANT la nécessité pour la Commune de Grand Aigueblanche d'accompagner la SOCIETE DES EAUX THERMALES DE LA LECHERE dont elle détient 9,50% du capital dans le financement du programme d'investissement de cette dernière ;

CONSIDERANT que l'ensemble des conditions requises sont réunies pour permettre la mise en œuvre d'une convention d'apport en compte courant par la Commune de Grand Aigueblanche au profit de la SOCIETE DES EAUX THERMALES DE LA LECHERE d'un montant de CENT MILLE (100.000) Euros, versable en une échéance de pareil montant au plus tard le 31 octobre 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE la Commune de Grand Aigueblanche à procéder à un apport en compte courant d'un montant de CENT MILLE (100.000) Euros, versable en une échéance de pareil montant au plus tard le 31 octobre 2023, au profit de la SOCIETE DES EAUX THERMALES DE LA LECHERE pour une durée au plus égale à deux années à compter du jour de la signature de la convention d'apport en compte courant, éventuellement renouvelable une fois et sous l'ensemble des charges et conditions du projet de convention présenté ;

CONFERE tous pouvoirs à Monsieur André POINTET à l'effet de signer la convention d'apport en compte courant à intervenir entre la Communauté de Communes des Vallées d'Aigueblanche, la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS – BANQUE DES TERRITOIRES, la Commune de La Léchère, la Commune de Grand Aigueblanche et la SOCIETE DES EAUX THERMALES DE LA LECHERE.

2. Développement d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (bornes IRVE) - Transfert de la compétence IRVE au SDES.

Il est rappelé que dans le cadre du développement de l'électromobilité sur le territoire national et de sa déclinaison sur le territoire du département de la Savoie, le SDES, territoire d'énergie Savoie a mis en place diverses actions :

- Coordination de l'installation et de la maîtrise d'ouvrage par mandat d'une première tranche d'une cinquantaine de bornes IRVE, pour le compte d'une dizaine de collectivités territoriales de Savoie sur la période 2017 / 2018 ;
- Mise en place et pilotage d'un contrat d'exploitation-gestion-maintenance-supervision de 4 ans à compter de février 2017 avec la société The NEW MOTION ;
- Début 2021, basculement de 46 bornes dans le groupement de commandes de type Délégation de Service Public (DSP) nommé « eborn », mis en place le 16 mars 2020 pour une durée de 8 ans en vue d'exploiter-gérer-maintenir-superviser un patrimoine de près de 1 200 bornes IRVE sur le territoire des 11 Syndicats d'Energie Départementaux le composant par le groupement d'entreprises Easy-Charge / FMET ;
- Enquête sur les besoins supplémentaires de bornes (au cours du printemps 2021) et ayant permis d'identifier un besoin supplémentaire d'une centaine de bornes IRVE dans une soixantaine de communes, principalement dans celles n'ayant pas été concernées par la première tranche ;
- Intégration du groupement de commande composé de 14 Syndicats d'Energie Départementaux pour la réalisation d'un Schéma Directeur des IRVE (SDIRVE) par département, le SDES étant pilote de celui sur toute la Savoie ;
- Localisation précise de l'emplacement des bornes souhaités par les communes (environ 100) et réalisation des demandes de raccordement à Enedis ;

Le SDES, territoire d'énergie Savoie, a donc décidé de poursuivre son accompagnement aux collectivités dans ce domaine en prenant la compétence IRVE pour assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux et prestations visant à la fourniture, la pose et le raccordement de bornes IRVE afin de disposer d'une vision à l'échelle de toute la Savoie.

Les modalités de ce transfert pour l'année 2022 sont détaillées dans la convention d'application du transfert de la compétence IRVE traitant des conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence approuvées par le Comité Syndical du SDES n°CS 4-16-2022 en date du 4 octobre 2022. Un autre comité syndical pourra amender ces modalités sans nécessité de faire un avenant.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2224-37, permettant le transfert de la compétence « IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les dispositions Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 1321-2, s'agissant de la remise des biens mis à disposition et de la substitution de la collectivité bénéficiaire à la collectivité propriétaire antérieurement. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Vu la délibération du Comité Syndical n°CS 4-16-2022 en date du 4 octobre 2022 approuvant la convention d'application du transfert de la compétence IRVE aux collectivités territoriales.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 5.2 des statuts du SDES, le transfert de la compétence Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) en termes de maîtrise d'ouvrage pour l'investissement, l'exploitation, la maintenance, la supervision et la gestion technique et financière conformément aux dispositions prévues à l'article L. 2224-37 du CGCT » suppose l'adoption de délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et du Syndicat.

Considérant que le SDES est engagé dans la réalisation d'un Schéma Directeur des IRVE (SDIRVE) qui sera présenté pour validation au Préfet au cours du 4e trimestre 2022 et qui est notamment rendu obligatoire dans les zones dites ZFE (Zones à Faibles Emissions).

Considérant que le transfert de compétence pour une mutualisation du service présente un intérêt pour le territoire de la Savoie et de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le transfert au SDES, territoire d'énergie Savoie, de la compétence IRVE conformément aux dispositions prévues à l'article L. 2224-37 du CGCT : « mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » ;

VALIDE la convention d'application du transfert de la compétence IRVE et ses annexes, fixant les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence approuvées par le Comité Syndical du SDES n°CS 4-16-2022 en date du 4 octobre 2022 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'Occupation du Domaine Public (CODP) adossée à la présente délibération et précisant les modalités du stationnement sur les places équipées de la ou des bornes IRVE (bornes existantes et/ou nouvelles bornes) ;

DIT que dans chaque budget annuel, le cas échéant, les crédits correspondant aux dépenses d'investissement et de fonctionnement mentionnées dans la convention annexée à la présente délibération et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SDES ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention précitée et ses annexes, ainsi que tous les actes nécessaires au transfert de compétence.

II. Affaires financières

3. Approbation de la signature de la convention de reversement d'une fraction de la part communale de la fiscalité collectée sur les zones d'activités économiques

La Commune de Grand-Aigueblanche collecte la part communale de la contribution économique territoriale et de la taxe foncière sur les propriétés bâties dans la zone d'activité économique correspondant à la zone thermale située sur son territoire.

Or, la Communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche exerce la compétence de développement économique et est chargée de la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités économiques sur son territoire.

La loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale permet aux groupements de communes qui créent ou gèrent des zones d'activités économiques de conclure une convention avec leurs communes membres visant à reverser tout ou partie de la part communale de la fiscalité issue des zones d'activités économiques, c'est-à-dire la taxe professionnelle et la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Le reversement de la fiscalité permet aux groupements de communes, quand ils sont les seuls compétents dans le domaine, de bénéficier de la fiscalité collectée dans les zones d'activités économiques de manière à financer leurs dépenses, notamment celles liées à la compétence actions de développement économique comprenant la promotion du tourisme.

Ainsi, une convention de reversement de fiscalité a été conclue entre la Communautés de communes des Vallées d'Aigueblanche et ses communes membres en 2004.

Or, la loi de finances pour 2010 a supprimé la taxe professionnelle et l'a remplacée par la contribution économique territoriale (CET). Cette même CET va évoluer du fait de la disparition actée en loi de finances 2023 d'une de ses composantes à savoir la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). A compter de 2023, seule demeure la cotisation foncière des entreprises (CFE). De fait, la convention de 2004 qui faisait référence à la taxe professionnelle est désormais caduque et ne permet plus d'effectuer ces reversements.

Par conséquent, il a été décidé en accord avec la Communauté de communes et ses communes membres, de rédiger une nouvelle convention en intégrant la cotisation foncière des entreprises en plus de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

La convention prévoit le reversement d'une part forfaitaire des impôts collectés sur les zones d'activités économiques. Pour la Commune de Grand-Aigueblanche, cette part forfaitaire s'établit à 10 515 € pour l'année 2023.

Chaque année, le montant de la part forfaitaire reversée à la Communauté de communes est indexé sur le taux d'évolution des valeurs locatives des locaux professionnels constaté l'année précédente.

Vu les statuts de la Communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche approuvés par arrêté préfectoral du 19 décembre 2016,

Vu la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale notamment ses articles 11 et 29,

Vu le projet de convention de reversement de la fiscalité collectée sur les zones d'activités économiques,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le principe du reversement d'une fraction de la part communale de la cotisation foncière des entreprises et de la taxe foncière sur les propriétés bâties collectées sur les zones d'activités économiques tel que présenté dans le projet de convention,

APPROUVE le projet de convention joint,

AUTORISE M. le Maire à signer ladite convention avec la Communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche et à procéder à son exécution dans les conditions qu'elle prévoit.

4. Approbation de la convention de partenariat relative à l'EDF Trail des Vallées d'Aigueblanche

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'édition 2023 de cette manifestation de l'EDF Trail des Vallées d'Aigueblanche se déroulera les samedi 07 et dimanche 08 octobre 2023 et rappelle que dans le cadre de son partenariat, la commune apporte son soutien financier.

Il rappelle que cette convention a pour objet de définir les termes et conditions des obligations et droits des Parties, et qu'elle en définit les modalités

Outre la capacité d'EDF hydro à produire une énergie renouvelable auprès des acteurs du territoire, Monsieur le Maire rappelle que l'intérêt est également de valoriser l'ancrage territorial d'EDF dont la commune de Grand-Aigueblanche est le principal acteur territorial.

Vu le projet de convention de partenariat

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le partenariat avec la communauté de communes concernant l'EDF Trail des Vallées d'Aigueblanche

APPROUVE la convention de partenariat 2023

DIT que les crédits seront inscrits au budget 2023

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à cette convention

5. Décisions modificatives n° 1 Budget Principal

a. Décision modificative n° 1 Budget Principal

Monsieur le Maire présente le projet de décision modificative n° 1 du budget principal qui s'établit comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	100 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	100 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-7388-01 : Autres taxes diverses	0,00 €	0,00 €	0,00 €	100 000,00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	100 000,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	100 000,00 €	0,00 €	100 000,00 €
 INVESTISSEMENT				
R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	100 000,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	100 000,00 €
D-2151-01 : Réseaux de voirie	0,00 €	2 465 368,23 €	0,00 €	0,00 €
R-21531-01 : Réseaux d'adduction d'eau	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 674 582,55 €
R-21532-01 : Réseaux d'assainissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	790 785,68 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0,00 €	2 465 368,23 €	0,00 €	2 465 368,23 €
D-2031-712-02 : VILLARGEREL	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21311-710-02 : CHAUFFERIES MAIRIE ET GROUPES SCOLAIRES	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21318-403-8 : DIVERS BATIMENTS	0,00 €	70 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2151-700-8 : ENROBES	45 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21538-104-8 : VOIES ET RESEAUX	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21538-703-8 : ECLAIRAGE PUBLIC	0,00 €	35 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21568-104-8 : VOIES ET RESEAUX	25 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2158-104-8 : VOIES ET RESEAUX	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-104-8 : VOIES ET RESEAUX	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	95 000,00 €	125 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-274-02 : Prêts	0,00 €	100 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 27 : Autres immobilisations financières	0,00 €	100 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	125 000,00 €	2 690 368,23 €	0,00 €	2 565 368,23 €
Total Général		2 665 368,23 €		2 665 368,23 €

Vu le Code général des collectivités territoriales,
 Vu les instructions budgétaires M14,
 Vu la délibération portant adoption du budget primitif,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la délibération modificative telle que présentée.

6. Subventions aux associations

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il y a lieu d'étudier les demandes de subvention et propose de déterminer les montants suivants pour les associations sportives et pour l'année 2023 :

- 65 €/adhérents de Grand-Aigueblanche pour les associations situées sur le territoire de la commune
- 50 €/adhérents de Grand-Aigueblanche pour les associations situées en dehors du territoire de la commune
- 25 €/adhérents de Grand-Aigueblanche pour les associations sportives scolaires

Associations Sportives extérieures						
<i>Attributaires</i>	<i>Nb enfants</i>	<i>Subvention/enfant</i>	<i>Montant 2022</i>	<i>Nb enfants</i>	<i>Subvention/enfant</i>	<i>Proposition 2023</i>
ASSOCIATION SPORTIVE JEAN ROSTAND	18	25	450 €	42	25	1 050 €
CAF DE MOUTIERS ET HAUTE TARENTEISE	31	65	2 015 €	29	50	1 450 €
CLUB DE SKI VALMOREL	11	65	715 €	10	65	650 €
NAVES SKI NORDIQUE	6	65	390 €	7	65	455 €
ATHLETIQUE SPORT DE MOUTIERS	/	50	0 €	3	50	150 €
ROLLER HOCKEY TARENTEISE	9	65	585 €	11	65	715 €
TARENTEISE GYM	34	65	2 210 €	55	50	2 750 €
TARENTEISE NATATION LE MOREL	26	65	1 690 €	13	65	845 €
VELO TRIAL PETIT CŒUR	2	65	130 €	1	65	65 €

Attributaires	Montant 2022	Proposition 2023
Associations extérieures		
AFM	450 €	450 €
ALZHEIMER SAVOIE	250 €	250 €
APF FRANCE HANDICAP TERRITOIRE DES 2 SAVOIE	325 €	325 €
BANQUE ALIMENTAIRE DE SAVOIE	75 €	150 €
CENTRE LEON BERARD	400 €	400 €
HANDISPORT DE SAVOIE	325 €	325 €
LES PAPILLONS BLANCS	150 €	150 €
LES RESTAURANTS DU CŒUR	1 575 €	1 700 €
LIGUE CONTRE LE CANCER - COMITE DE SAVOIE	400 €	400 €
LOCOMOTIVE	325 €	325 €
Autres Associations		
ACCA LE BOIS	400 €	400 €
ACCA SAINT-OYEN	400 €	400 €
ADDICTION-VIE LIBRE	275 €	275 €
ADMR	3 600 €	3 600 €
AMIS DES CORDELIERS MOUTIERS	475 €	475 €
ANCIENS COMBATTANTS A	300 €	400 €
ANCIENS COMBATTANTS LB	400 €	400 €
CHORALE MABELVOY	50 €	150 €
COMICE AGRICOLE DE LA VALLEE DE TARENTEISE	225 €	225 €
CROIX ROUGE FRANCAISE	450 €	450 €
ECHO DU SECHERON CEVINS	250 €	250 €
LA VIE QUI CHANTE	150 €	150 €
LE BOIS TARENTEISE ECHECS	460 €	460 €
VELBO LOISIRS	600 €	600 €
Associations de parents d'élève (Sorties ski scolaires)		
APE de Le Bois	/	966.00 €
APE de Bellecombe	/	1 191.75 €
APE d'Aigueblanche	/	761.25 €
Subventions exceptionnelles		
Compagnons du Tour de France	/	5 000 €
VELBO LOISIRS	/	634 €

Monsieur le Maire précise qu'un courrier sera envoyé aux associations bénéficiant d'une subvention afin d'obtenir leur bilan moral et financier ainsi que la constitution de leur bureau.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE des subventions présentées ci-dessus.

Pour	Contre	Abstention	NPPV *
21			Thierry BRUNIER, Evelyne KALIAKLOUDAS, Michel MARIANI

*Ne Prend pas part au vote

7. Garantie d'emprunt pour la réhabilitation de 39 logements au Crêt Coquet

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'OPAC de la Savoie prévoit la réhabilitation de 39 logements dans l'immeuble du Crêt Coquet. A cet effet, cet organisme doit contracter un emprunt pour réaliser ces travaux.

Monsieur le Maire précise que la loi permet aux collectivités de garantir des emprunts des bailleurs sociaux afin qu'ils puissent réaliser ce type de travaux.

C'est pourquoi il propose de garantir cet emprunt.

Vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu le contrat de prêt n°150218 en annexe signé entre l'OPAC DE LA SAVOIE, ci-après l'emprunteur et la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

ACCORDE sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 858 032 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°150218 constitué de 2 lignes du prêt. La garantie de la collectivité est donc accordée à hauteur de la somme de 929 016 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

PRECISE que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

8. Majoration de 30 % de la part communale de la cotisation de la taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principal

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'Etat à mis à disposition des communes un certain nombre d'outils afin de lutter contre la pénurie de logement sur le territoire français en général. Parmi ceux-ci on peut citer à titre d'exemple la taxe sur les logements vacants (TLV) instauré par l'Etat, et la taxe habitation sur les locaux vacants (THLV) instaurait par les communes.

Monsieur le Maire précise qu'initialement, la TLV (ainsi que la taxe habitation sur les résidences secondaires-THRS), réglementée par l'article 232 du code général des impôts, s'appliquait dans les zones urbaines continues de plus de 50 000 habitants présentant un déséquilibre marqué entre logements disponibles et demande.

Toutefois, les critères de population exprimés plus haut ne permettaient pas aux communes de montagne (ou en bord de mer) faisant face à un grand nombre de résidences réservées à l'usage secondaire excédant parfois la moitié de leurs logements, de répondre à cette problématique de pénurie de logement.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la loi de finance 2023 est venu répondre à cette problématique et que le Décret du 25 août 2023 a ajouté un certain nombre de communes dont celle de Grand-Aigueblanche à la liste des communes pouvant instituer ces taxes. Il est donc désormais possible de majorer de 5% à 60% la part communale de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale dans le cadre de la taxe habitation sur les résidences secondaires (THRS).

Monsieur le Maire, propose donc de majorer cette taxe à hauteur de 30% à partir de l'année d'imposition 2024.

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,

Vu le décret n° 2023-822 du 25 août 2023 modifiant le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts

Vu l'article 1407 ter du code général des impôts,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de Majorer de 30 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

Pour	Contre	Abstention	NPPV *
22	PARMENTIER Marlène	CANET Laurent	

III. Gestion du personnel

9. Création d'un poste d'Adjoint Technique à temps non-complet à compter du 1^{er} octobre 2023

Monsieur le Maire, expose que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale aujourd'hui codifié au code de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Cette délibération est également proposée lorsqu'il s'agit de créer les emplois permettant aux agents de bénéficier des avancements de grade.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose à l'organe délibérant la création d'un emploi permanent relevant du grade d'adjoint technique à temps non-complet à 20.85h annualisées à compter du 1^{er} octobre 2023 pour les services périscolaires.

S'agissant d'une création de poste il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent, toutefois ce poste sera suivi d'une suppression d'un poste après saisine ultérieure du CST.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné),

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-23,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE la création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet à compter du 1er octobre 2023.

DECIDE de modifier, en conséquence, le tableau des effectifs

DECIDE que la rémunération est calculée en référence à l'échelle indiciaire C1 relevant des grades de recrutement

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

10. Suppression suivie d'une création d'un poste d'adjoint technique à temps non-complet à compter du 1^{er} octobre 2023

Monsieur le Maire, expose que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale aujourd'hui codifié au code de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Dans le cas de cette délibération, le temps de travail d'un agent doit être revu afin d'intégrer dans son planning hebdomadaire des heures complémentaires qui sont effectuées de manière récurrente. Il s'agit donc de la modification du temps de travail d'un agent de 26h/semaine à 30,78h/semaine.

Vu l'avis favorable émis par le Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Savoie,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE la suppression d'un poste d'adjoint technique territorial à raison de 26h00 hebdomadaires,

DECIDE la création d'un poste d'adjoint technique territorial à raison de 30h47 hebdomadaires.

DECIDE de modifier, en conséquence, le tableau des effectifs

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

PRECISE que le temps de travail hebdomadaire étant supérieur à 28h/semaine, l'Adjoint technique sera affilié à compter du 1^{er} octobre 2023 à la CNRACL

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

11. Création d'un emploi non permanent

Monsieur le Maire informe l'assemblée que suite aux besoins en personnel pour l'année 2023, il est proposé la création d'un poste d'agent contractuel de droit public listé ci-après :

Agent à temps complet

Gestionnaire urbanisme	L332-23-1 CGFP	Accroissement temporaire d'activité	Administratif/Urbanisme	1	18/09/2023	29/02/2024
------------------------	----------------	-------------------------------------	-------------------------	---	------------	------------

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel de la filière administrative de catégorie C, du cadre d'emplois des adjoints administratifs.

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1°,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-23,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour assurer les services administratifs de la collectivité ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE d'adopter la présente délibération.

DECIDE que la rémunération sera calculée en référence à l'échelle indiciaire C1 relevant des grades de recrutement

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget

IV. Affaires foncières

12. Cession de la parcelle cadastrée BC361 lot 1 « La Grande Prairie » - 183 Allée du Clos des Pins - Bellecombe

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée que cette parcelle lot 1 d'une superficie de 249 m² (classement N) provient de la division BC 361 en trois lots dont le lot 1 a été proposé en 2020 à Monsieur TROCCAZ. Cette cession est donc soumise à votre approbation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu la division de la parcelle BC361 lot 1 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la cession du lot 1 de la parcelle d'une superficie de 249 m² cadastrée BC 457 située Allée du Clos des Pins Lieu-dit « Grande Prairie » à Bellecombe ; matérialisée sur le plan annexé à la présente délibération.

FIXE le prix de vente à 40€ le m²

DIT que Les frais d'arpentage et de géomètre sont à la charge de la Commune, les frais d'établissement de l'acte sont à la charge de M. TROCCAZ.

DIT que la vente sera réalisée par acte authentique établi en la forme administrative et sera signé par Mme Maryse RICHIER en sa qualité de 1^{ère} Adjointe ou M. Alain ROUX-MOLLARD (2^{ème} Adjoint) en cas d'empêchement de cette dernière ou d'incompatibilité ; conformément à l'habilitation donnée par le Conseil Municipal en date du 31 Mars 2022.

13. Cession de la parcelle cadastrée BC361 lot 2 « La Grande Prairie » - 183 Allée du Clos des Pins - Bellecombe

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée que cette parcelle lot 2 d'une superficie de 219 m² (classement N) provient de la division BC 361 en trois lots dont le lot 2 a été proposé en 2020 à Monsieur PEYTAVIN. Cette cession est donc soumise à votre approbation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu la division de la parcelle BC361 lot 2 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la cession du lot 2 de la parcelle d'une superficie de 219 m² cadastrée BC 458 située Allée du Clos des Pins Lieu-dit « Grande Prairie » à Bellecombe ; matérialisée sur le plan annexé à la présente délibération.

FIXE le prix de vente à 40€ le m²

DIT que Les frais d'arpentage et de géomètre sont à la charge de la Commune, les frais d'établissement de l'acte sont à la charge de M. PEYTAVIN.

DIT que la vente sera réalisée par acte authentique établi en la forme administrative et sera signé par Mme Maryse RICHIER en sa qualité de 1^{ère} Adjointe ou M. Alain ROUX-MOLLARD (2^{ème} Adjoint) en cas d'empêchement de cette dernière ou d'incompatibilité ; conformément à l'habilitation donnée par le Conseil Municipal en date du 31 Mars 2022.

14. Cession de la parcelle cadastrée BC361 lot 3 « La Grande Prairie » - 183 Allée du Clos des Pins - Bellecombe

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée que cette parcelle lot 3 d'une superficie de 134 m² (classement N) provient de la division BC 361 en trois lots dont le lot 3 a été proposé en 2020 à Monsieur BOTTO. Cette cession est donc soumise à votre approbation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu la division de la parcelle BC361 lot 3 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la cession du lot 3 de la parcelle d'une superficie de 134 m² cadastrée BC 459 située Allée du Clos des Pins Lieu-dit « Grande Prairie » à Bellecombe ; matérialisée sur le plan annexé à la présente délibération.

FIXE le prix de vente à 40€ le m²

DIT que Les frais d'arpentage et de géomètre sont à la charge de la Commune, les frais d'établissement de l'acte sont à la charge de Mr BOTTO.

DIT que la vente sera réalisée par acte authentique établi en la forme administrative et sera signé par Mme Maryse RICHIER en sa qualité de 1^{ère} Adjointe ou M. Alain ROUX-MOLLARD (2^{ème} Adjoint) en cas d'empêchement de cette dernière ou d'incompatibilité ; conformément à l'habilitation donnée par le Conseil Municipal en date du 31 Mars 2022.

15. Acquisition de parcelles au lieu-dit « Sainte-Hélène » à Le Bois cadastrées A n°1509 et A n°230

Suite au droit de préemption émis par la commune de Grand-Aigueblanche sur le dossier DURANDARD / JARRE, les dits propriétaires ont proposé à la commune l'acquisition des parcelles A n°1509 et A n°230 d'une superficie totale de 1450 m² situées au lieu-dit Sainte-Hélène sur la commune déléguée de Le Bois.

La parcelle A n°1509 est une parcelle bâtit située en zone Ua du PLU de la Commune de Grand-Aigueblanche d'une superficie de 105 m². La parcelle A n°230 de 1345 m² est une parcelle avec un bâtit existant qui est un garage situé sur une OAP prévu au PLU en vigueur sur la commune.

Les Consorts DURANDARD et JARRE, ont fait une proposition à la commune de Grand-Aigueblanche d'un montant de 80 000 euros pour la totalité des parcelles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE l'acquisition des parcelles A n°1509 et A n°230 d'une superficie totale de 1450 m² au prix de 80 000 euros, matérialisée sur le plan annexé à la présente délibération,

DIT que les frais liés à ce dossier seront pris en charge intégralement par la Commune,

DIT que l'acquisition sera réalisée par acte authentique établi en la forme administrative et sera signé par Mme Maryse RICHIER en sa qualité de 1^{ère} Adjointe ou M. Alain ROUX-MOLLARD (2^{ème} Adjoint) en cas d'empêchement de cette dernière ou d'incompatibilité ; conformément à l'habilitation donnée par le Conseil Municipal en date du 31 Mars 2022.

16. Constitution d'une servitude de passage en tréfonds à titre gratuit sur les parcelles BC n°38 et BC n°445 sise à Bellecombe – Rue de la Cascade - Dossier SELLIER -

Afin de régulariser la situation relative à l'utilisation de la voie d'accès privée située sur les parcelles BC n°38 et n°445 sise à Bellecombe, Rue de la cascade, 73260 Grand-Aigueblanche il a lieu de constituer une servitude de passage en tréfonds à titre gratuit.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la constitution d'une servitude de passage en tréfonds à titre gratuit matérialisée sur le plan annexé à la présente délibération,

DIT que les frais liés à ce dossier seront pris en charge intégralement par la Commune,

DIT que la présente servitude de passage en tréfond sera réalisée par acte authentique établi en la forme administrative et sera signé par Mme Maryse RICHIER en sa qualité de 1^{ère} Adjointe ou par M. Alain ROUX-MOLLARD (2^{ème} Adjoint) en cas d'empêchement de cette dernière ou d'incompatibilité ; conformément à l'habilitation donnée par le Conseil Municipal en date du 31 Mars 2022.

17. Constitution d'une servitude de passage en tréfonds à titre gratuit sur la parcelle CB n°296 sise au 330 Rue de la Piat – Grand-Cœur – Dossier MANGHERA

Suite à une déclaration préalable de division déposée par le cabinet ALP'GEO sur la propriété de Monsieur MANGHERA sise au 330 Rue de la Piat – Grand-Cœur - 73260 Grand-Aigueblanche, il y a lieu de constituer une servitude de passage en tréfonds à titre gratuit.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la constitution d'une servitude de passage en tréfonds à titre gratuit matérialisée sur le plan annexé à la présente délibération,

DIT que les frais liés à ce dossier seront pris en charge intégralement par la Commune,

DIT que la présente servitude de passage en tréfond sera réalisée par acte authentique établi en la forme administrative et sera signé par Mme Maryse RICHIER en sa qualité de 1^{ère} Adjointe ou M. Alain ROUX-MOLLARD (2^{ème} Adjoint) en cas d'empêchement de cette dernière ou d'incompatibilité ; conformément à l'habilitation donnée par le Conseil Municipal en date du 31 Mars 2022.

V. Questions diverses

1. Motion de soutien à la candidature commune des Régions Auvergne-Rhône-Alpes et Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur pour les Jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver 2030

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la montagne française regroupe un ensemble de communes support de stations constituant un poumon économique essentiel pour notre pays et faisant du domaine skiable français le premier au monde. Accueillir un événement aussi universel que les Jeux Olympiques et Paralympiques est une chance à la hauteur du rayonnement international de nos stations de montagne.

Les Jeux Olympiques d'hiver de Chamonix en 1924, de Grenoble en 1968 puis les jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver d'Albertville en 1992 ont eu un impact considérable sur nos territoires en renforçant leur attractivité tout en accélérant leur adaptation en particulier en matière d'urbanisme et d'environnement.

La candidature commune des Régions Auvergne-Rhône-Alpes et Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur représente une formidable opportunité pour faire rayonner de nouveau la montagne française au-delà de nos frontières et montrer notre savoir-faire et notre professionnalisme en particulier en matière d'organisation de grands événements.

Monsieur le Maire précise que la commune de Grand-Aigueblanche est particulièrement attentive à cette candidature, d'autant qu'une partie importante du domaine skiable de Méribel se trouve sur son territoire et plus précisément une partie de la décente du Roc de fer.

Il précise que l'Association Nationale des Maires des Stations de Montagne invite l'ensemble des communes « support » de stations de montagne françaises à s'associer à ce mouvement pour faire de cette candidature une chance pour la France.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

ADOpte la motion présentée

PRECISE que la commune de Grand-Aigueblanche soutient pleinement la candidature commune des Régions Auvergne-Rhône-Alpes et Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur pour les Jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver de 2030 et s'engage avec enthousiasme dans ce projet collectif.

2. Installation d'un maraicher

Monsieur le Maire, informe le conseil municipal que l'acquisition des terrains en vue de l'installation d'un maraicher est en cours de finalisation. Un candidat va prochainement exposer son projet en réunion de municipalité, qui une fois aboutit sera soumis au conseil municipal.

3. Une habitante de la commune questionne sur la réglementation de la chasse, la cohabitation avec les autres usagers (promeneurs, VTT...), la responsabilité en cas d'accident et le rôle de la mairie ?

Monsieur le Maire, rappelle que la chasse est réglementée par l'Etat et que la mairie ne peut, de fait pas intervenir. Monsieur Thierry BRUNIER, Maire délégué de Saint-Oyen ajoute que l'ouverture de la chasse se déroule deuxième quinzaine de septembre. Qu'en cas d'accident, la responsabilité incombe au chasseur mis en cause. Par ailleurs, il précise qu'une signalétique indiquant une chasse en cours doit être mise en place par les chasseurs.

4. Qui décide des soins proposés au sein de la structure « Equilibre » ?

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'un bail à usage professionnel a été conclu entre la commune et la SCI Acquaviva 73, charge à cette dernière de faire les choix de soins proposés. La commune n'intervient donc pas dans ces choix.

5. Calendrier

- Inauguration Bourg-Centre : 27 octobre 2023 à 17h.
- Concours maisons fleuries 13 octobre 18h30
- Octobre rose dimanche 8 octobre

La secrétaire de séance,
Josiane MIBORD



Le Maire,



André POINTET